

Projet de résolution présenté à la
65^e réunion de la CBI

Chasse à la baleine au titre de
permis spéciaux

présenté par la Nouvelle-Zélande

Notant l'arrêt rendu le 31 mars 2014 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon : Nouvelle-Zélande (intervenant) ;

Rappelant que la Cour a établi plusieurs paramètres pour un programme à des fins de recherche scientifique conformément à l'article VIII de la Convention pertinents pour l'examen par la Commission des programmes de chasse au titre de permis spéciaux ;

Notant les conclusions de la Cour que le texte de l'article VIII contient deux éléments cumulatifs – 'recherches scientifiques' et 'en vue de' – qui doivent être tous deux satisfaits [paragraphe 70-71 de l'arrêt] ;

Tenant compte des conclusions formulées par la Cour selon lesquelles le recours à des méthodes létales ne s'applique qu'en vue de recherches scientifiques lorsque les éléments de la conception et de la mise en œuvre du programme sont raisonnables au regard de ses objectifs annoncés [paragraphe 67, 88 de l'arrêt], et que c'est à l'Etat qui délivre le permis d'expliquer le fondement objectif de sa décision que le recours à des méthodes létales est effectué en vue de recherches scientifiques [paragraphe 68 de l'arrêt] ;

Notant les conclusions de la Cour que le recours à l'échantillonnage légal conformément à l'article VIII ne saurait être au-delà de ce qui serait raisonnable au regard des objectifs annoncés du programme [paragraphe 94, 97 de l'arrêt] ;

Notant aussi l'avis de la Cour qu'une proposition de programme de recherche létale doit inclure une analyse de la faisabilité des méthodes non létales, y compris comme moyen pour évaluer si le programme recourt à des méthodes létales au-delà de ce qui est raisonnable au regard des objectifs annoncés [paragraphe 142-144 de l'arrêt] ;

Tenant compte des attentes de la Cour, que dans l'évaluation de la possibilité de délivrer des permis à l'avenir au titre de l'article VIII paragraphe 1, l'argumentation et les conclusions de l'arrêt soient pris en considération [paragraphe 246 de l'arrêt] ;

Reconnaissant que les conclusions et l'argumentation de la Cour doivent éclairer l'interprétation et l'application de permis spéciaux pour la capture de baleines à des fins de recherche scientifique par les parties à la Convention;

Affirmant que bien que le rôle de la Commission n'est pas de décider de la légalité des programmes au titre de permis spéciaux, celle-ci doit examiner et formuler des recommandations sur la pertinence, la valeur scientifique et l'importance de ces programmes,

Par conséquent, la Commission :

1. **Mandate** le Comité scientifique à lui fournir, dans ses examens de programmes de recherche au titre de permis scientifiques, nouveaux et existants, un avis sur la question de savoir si :

- (a) la conception et la mise en œuvre des programmes, y compris la taille des échantillons, sont raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés des programmes ;
 - (b) les éléments de recherche qui reposent sur des données obtenues au moyen de méthodes létales sont susceptibles de déboucher sur des améliorations dans la conservation et la gestion des baleines ;
 - (c) les objectifs de la recherche pourraient être atteints au moyen de méthodes non létales ou s'il existe des objectifs raisonnablement équivalents qui pourraient être obtenus au moyen de méthodes non létales ;
 - (d) l'ampleur de l'échantillonnage létales est raisonnable au regard des objectifs de recherche annoncés des programmes, et si des alternatives non létales ne sont pas possibles pour remplacer ou réduire l'ampleur de l'échantillonnage létales proposé.
- 2. Mandate** le Comité scientifique à examiner ses critères de révision des programmes de recherche au titre de permis spéciaux à la lumière des éléments ci-dessus et, le cas échéant, de les amender pour tenir compte de ces éléments.
- 3. Recommande** qu'aucun nouveau permis spécial pour la capture de baleines ne soit délivré au titre des programmes de recherche en cours ou de nouveaux programmes sur les baleines jusqu'à ce que :
- (a) le comité scientifique reçoive et examine les propositions de recherche qui lui permettent de donner un avis à la Commission conformément aux instructions ci-dessus ; et
 - (b) la Commission ait examiné le rapport du Comité scientifique et évalué si l'auteur du programme au titre duquel un permis spécial a été délivré a agi conformément au processus d'examen décrit ci-dessus ; et
 - (c) la Commission ait, conformément à l'article VI, formulé de telles recommandations sur le bien-fondé ou toute autre considération relative au programme au titre du permis spécial qu'elle jugera opportun.